Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 06 AOUT 2018

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ 04.84.35.42.65.
N° 53-2018 AE

ARRÊTÉ

complémentaire autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la SPMR Villette de Vienne à procéder aux travaux de maintenance et de réparations sur les canalisations de transport d'hydrocarbures dans le département des Bouches-du-Rhône et portant prescriptions pour l'exploitation de ces canalisations

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1, L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-56, R.554-40 à R.554-61 et R.555-2 à R.555-36,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

VU le décret du 08 mai 1967, modifié par les décrets du 07 juillet 2000 et du 28 août 2008, autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides, concernant la canalisation principale (B1) reliant Fos-sur-Mer à la région lyonnaise ainsi qu'une canalisation de collecte des raffineries de l'étang de Berre et des installations portuaires de Fos-sur-Mer et Lavéra (C1),

VU le décret n°92-139 du 14 février 1992 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides, ce décret concernant une deuxième branche de la canalisation B6,

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 2014 autorisant le fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la canalisation « collecteur C3 »,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la demande d'autorisation et d'antériorité présentée le 22 mars 2018 par la société SPMR Villette de Vienne en application des articles L.214-1 à L.214-11 et L.214-53 du code de l'environnement en vue de procéder aux travaux de maintenance des canalisations de transport d'hydrocarbures et portant prescriptions pour l'exploitation de ces canalisations,

VU le dossier annexé à cette demande réceptionnée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 26 mars 2018 et enregistré sous les numéros 53-2018 AE et CASCADE 13-2018-00042,

VU l'avis de recevabilité du 10 avril 2018 du Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport établi le 21 juin 2018 par le service de la Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la coordination de l'instruction de l'Autorisation Environnementale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 18 juillet 2018,

VU le projet d'arrêté notifié à la société SPMR Villette de Vienne le 18 juillet 2018,

VU le courrier en réponse de la société SPMR du 1er août 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux travaux de maintenance des canalisations de transport d'hydrocarbures de la société SPMR Villette de Vienne,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exploitation des canalisations d'une manière satisfaisante et en toute sécurité,

CONSIDÉRANT que ces travaux constituent des opérations de maintenance et de réparations des canalisations,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport d'hydrocarbures bénéficient de l'antériorité prévue par l'article R.214-53 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - Objet de l'autorisation

Article 1 : Rubriques de la nomenclature

La Société SPMR Villette de Vienne, dénommée plus loin le titulaire, dont le siège est situé au 7-9 rue des frères Morane, 75728 Paris cedex 15, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance et de réparations ainsi qu'aux déviations qui ont un caractère non substantiel sur les canalisations de transport d'hydrocarbures dans les Bouches-du-Rhône dont elle est propriétaire via le dépôt d'un dossier d'exécution des travaux projetés et accord de la police de l'eau.

Les ouvrages décrits ci-après sont reconnus autorisés au titre de la déclaration d'antériorité.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	Création de fouilles, pose de piézomètres, essais de pompages	D

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an : A 2. Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an : D	Pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe pour travailler au sec sur un ouvrage excavé	A
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : A 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D	Pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe pour travailler au sec sur un ouvrage excavé	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : A 2. Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : D	Rejet possible dans le réseau hydrographique (roubines, fossés, canaux, cours d'eau, plans d'eau, ...)	A
2.2.2.0	Rejet en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³ / j : D	Rejets possibles en milieu marin	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2[1] pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : A b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : D	En fonction du débit, les seuils de MES peuvent être dépassés. Une concentration de 35 mg/l entraîne un arrêt des pompages / rejets	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues : A 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : A b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : D	Inspections au franchissement d'un cours d'eau, remise en état du lit d'un cours d'eau au franchissement du réseau hydrographique (hors cours d'eau en liste 1 selon l'article L.214-17 du code de l'environnement)	A

1 *Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement*

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : A 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : D	Inspections au franchissement d'un cours d'eau,remise en état des cours d'eau au franchissement des canalisations	A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : A 2. Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : D	Le génie végétal est privilégié, mais la configuration d'un site peut nécessiter du génie civil	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m2 de frayères : A 2. Dans les autres cas : D	Inspections au franchissement d'un cours d'eau,remise en état des cours d'eau au franchissement des canalisations	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	Remblai temporaire pour créer des accès, création d'une zone de travail, travaux avec pompages / rejets en zone humide	A
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 mètres carrés : A	Canalisations SPMR : branches B1, C1, C3 et B6 dans les limites des Bouches-du-Rhône	A
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : A 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 € : D	Travaux possibles dans le milieu marin	A
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : A	Travaux possibles dans le milieu marin	A

Article 2 : Présentation des ouvrages

Le présent arrêté porte sur les canalisations exploitées par SPMR et dont la société est propriétaire dans le département des Bouches-du-Rhône. Les quatre branches de canalisations SPMR parcourant le département sont :

- la branche B1 qui constitue la canalisation principale et relie Fos-sur-Mer à la région Lyonnaise,
- la branche C1 qui assure la collecte des raffineries de l'étang de Berre, de Lavéra et de Fos jusqu'au départ de la branche B1 d'un côté et jusqu'au départ de la branche B6 de l'autre côté,

- la branche C3 qui relie la raffinerie de Fos-sur-Mer aux installations portuaires de Lavéra,
- le branche B6 qui relie la station de pompage de l'oléoduc Rhône-Méditerranée située à Chateauneuf-les-Martigues au dépôt d'hydrocarbure de Puget-sur-Argens dans le Var.

Les limites fonctionnelles se trouvent au-delà de la limite départementale, il s'agit des chambres à vannes de Bédarrides dans le Vaucluse et de celles de Pourrière dans le Var

Article 2.1 - Localisation et cartographie des ouvrages

Les canalisations SPMR parcourent un territoire qui comprend, par ordre alphabétique, les communes de Barbentane, Bouc Bel Air, Châteauneuf le Rouge, Ensuès la Redonne, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Gardanne, Graveson, Istres, Le Paradou, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Maillane, Marseille, Martigues, Mas Blanc les Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Port de Bouc, Puyloubier, Rognonas, Rousset, Saint Étienne du Grès, Saint-Martin de Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Simiane Collongue et Trets.

Le tracé de l'ensemble des canalisations propriétés et exploitées par SPMR est présenté en annexe 1.

Article 2.2 - Caractéristiques des ouvrages

Ces ouvrages sont construits en acier soudé bout à bout et protégés de la corrosion par différents types de revêtements (PE, brai de houille, béton) et par une protection cathodique.

Les caractéristiques des canalisations sont :

Branche	DN en mm (en pouces)	PMS* en bar
B1	400 (16")	Entre 80 et 86,7
C1	400 (16")	Entre 19 et 22
C3	250 (10")	37
B6	300 (12")	89

* PMS : Pression Maximum en Service

Des champs d'anodes sont implantés à proximité de certaines canalisations ou installations. La localisation des champs anodiques est disponible en annexe 2.

Titre II - Phase d'exploitation

Article 3 : Prescriptions générales

Les canalisations visées à l'article 2 soumises aux conditions d'exploitation de l'arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Ces canalisations ne doivent en aucun cas :

1. Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
2. Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
3. Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés,

4. Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite le titulaire met en place des moyens de surveillance et de maintenance :

- Le Plan de Surveillance et de Maintenance (PSM) : il est destiné à limiter tout risque de fuite liée à l'exploitation des ouvrages et qui pourraient avoir des conséquences sur l'environnement,
- Le Plan de sSécurité et d'Intervention (PSI) : il organise les interventions, notamment en cas de fuite, pour en limiter l'impact.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'administration.

Titre III - Maintenance et réparations

Article 4 : Prescriptions générales

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état ses canalisations de façon à toujours convenir à l'usage auquel elles sont destinées et de maintenir la sécurité du personnel et des usagers tout au long du tracé.
Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.
Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux de maintenance et de réparations. Cette autorisation ne concerne que les travaux de maintenance et de réparations, ainsi que les déviations ayant un caractère non substantiel établi au regard de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de un (1) mois avant le démarrage des travaux. A cet effet il transmet un dossier d'exécution comprenant :

- le programme détaillé des opérations accompagné des descriptifs techniques de chacune des phases. Il précise en particulier les techniques utilisées, les débits prélevés, les durées de prélèvement, l'implantation des dispositifs de décantation et les points de rejets envisagés,
- le protocole de mesure pour la surveillance du milieu aquatique,
- le planning de réalisation,
- tous les plans et documents graphiques utiles à la compréhension,
- une analyse des incidences attendues sur le milieu et les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier. Il détaille les mesures conservatoires arrêtées conformément aux dispositions présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté. La liste des mesures n'étant pas exhaustive le titulaire complète ces mesures en fonction des particularités de chaque site d'intervention.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 7.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci sont réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9.

Le territoire étendu parcouru par l'ensemble des canalisations exploité et propriété de SPMR est parsemé de zonages environnementaux et différents types de milieux aquatiques. Dans le cas ou les travaux sont prévus dans ces zones, le titulaire se doit de produire les dossiers complémentaires rendus nécessaires par la réglementation en vigueur.

- Zones Natura 2000 : un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000,
- Zones naturelles ou zone humide : une note de cadrage faune flore habitat,
- Zone de captage public d'eau destinée à la consommation : mesures spécifiques mises en œuvre.

Ces dossiers déterminent l'impact résiduel des travaux et les mesures spécifiques à mettre en œuvre.

En cas d'impact résiduel une compensation est proposée dans le dossier. Pour les zones humides une compensation de 200 % de la surface impactée est nécessaire.

Les interventions sont soumises à l'accord préalable des autorités compétentes en charge de ces espaces naturels remarquables (coordinateurs Natura 2000, gestionnaires parcs, ...).

Malgré l'éventualité de la prise d'un arrêté de prescriptions spécifiques pour les travaux sur les canalisations de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau, les travaux de maintenance soumis à la loi sur l'eau ne seront pas exonérés de la réalisation d'un dossier réglementaire.

Article 5 : Prescriptions techniques

Article 5.1 - Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Les travaux font l'objet d'une surveillance quotidienne (surveillants permanents passant d'une fouille à l'autre en fonction de l'avancement des travaux) jusqu'à la remise en état des terrains.

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau un (1) mois avant le démarrage des travaux.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.
Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans les milieux aquatiques notamment lors des opérations de terrassement.
Un système de protection de type barrage ou écran de protection en géotextile est mis en place si nécessaire dans le périmètre de la zone de travaux afin d'éviter toute dispersion de matières fines.
Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des canalisations situées à proximité.
Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.
Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.
Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Article 5.2 - Sécurité de la zone de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.
Le titulaire informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.
Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête ou d'orages importants, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises.
Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites de fouilles (balisage, information aux usagers, communes,...).
Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 5.3 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles. Un plan d'intervention est établi. Il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles. Il est joint aux documents exigés à l'article 5.1.

Article 5.4 - Prescriptions concernant les rejets

Des systèmes d'alerte et de contrôles sont mis en place pendant toute la période des travaux. Ils portent sur l'observation des milieux aquatiques en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier et l'évaluation de la transparence de l'eau et/ou de la turbidité par un dispositif approprié : cette surveillance donne lieu à un protocole de mesures repris dans le dossier d'exécution du titulaire et repris dans le PAE de l'entreprise. Il est soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

La concentration en MES dans les eaux rejetées directement dans les milieux aquatiques doit être constamment inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraîne l'arrêt des travaux.

Tout dispositif nécessaire est mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.
- des systèmes de protection de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection sont disponibles sur le chantier et mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.
La turbidité est surveillée à l'aval des dispositifs de décantation, lorsqu'ils sont imposés, au niveau de chaque rejet dans le milieu aquatique. Si plusieurs fouilles sont réalisées en simultané, des mesures de turbidité ponctuelles sont réalisées. La fréquence et le lieu d'analyse sont soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

En cas de rejet d'eau dans un réseau pluvial communal le titulaire doit obtenir l'autorisation, assortie d'une convention de rejet, de chaque gestionnaire de réseau.

Si l'assèchement du fond de certaines tranchées s'avère nécessaire diverses méthodes peuvent être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc. Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettent, l'eau prélevée est rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire. L'infiltration ne devra pas dégrader les terrains avoisinants. Si les capacités d'infiltration du terrain naturel ne sont pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaures dans les eaux superficielles peut être envisagé.

Article 5.5 – Pollutions historiques

Plusieurs pollutions historiques sont identifiées sur le tracé des canalisations. L'entreprise doit se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux ou restrictions d'usages mise en œuvre dans ces zones spécifiques.

Lors d'interventions dans des zones potentiellement polluées aux hydrocarbures le pétitionnaire effectue, des prélèvements d'eau et de sol permettant d'estimer et de caractériser la pollution. Les paramètres BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), hydrocarbures totaux et HAP sont analysés et les résultats obtenus sont joints au dossier d'exécution transmis au service en charge de la police de l'eau.
Si la pollution des sols est avérée le titulaire :

- Intègre dans son dossier la méthodologie de gestion des terres polluées (excavation, stockage, évacuation et traitement).
- Impose la présence d'un écrémeur dans le bac de décantation et un hydrocureur est présent sur site pour récupérer les hydrocarbures. Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel il s'assure que le rejet aqueux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites fixées dans l'arrêté du 02/02/98 relatif aux

prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. Une analyse des eaux, avant rejet, doit être programmée en début de chantier pour s'assurer de l'efficacité du système installé ;

Les analyses et moyens sont adaptés en fonction du type de pollution (ex : métaux lourds). Le titulaire met en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour récupérer les contaminants et éviter toute pollution du milieu récepteur.

En cas de découverte d'une pollution, le chantier est interrompu dans la zone polluée le temps que le titulaire mette en œuvre les modalités particulières énoncées ci-avant et obtienne l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Article 5.6 - Protection des espèces et de la biodiversité

Toute mesure est prise afin d'assurer la protection des habitats, des espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier.

Le pétitionnaire veille à ce que les entreprises contractantes utilisent en priorité les chemins, pistes, voies et plate-formes existantes. En tout état de cause, les interventions à proximité des zones de gîtes d'espèces protégées doivent être limitées, voire proscrites.

Les travaux doivent prendre en compte les périodes de nidification de l'avifaune et les périodes de frai pour le poisson afin de ne pas nuire à leur reproduction :

- sauf nécessité impérieuse, les abattages, les élagages et le débroussaillage sont proscrits entre les mois de mai à août pour limiter les impacts sur la faune aviaire,
- sauf nécessité impérieuse, les travaux pouvant avoir un impact direct avec le milieu aquatique doivent être réalisés de mi-août à mi-janvier en zones à dominante cyprinicole et de mai à octobre en zones à dominante salmonicole.

Afin d'éviter la colonisation par les espèces invasives, les engins amenés sur le chantier devront impérativement être nettoyés.

Article 5.7 - Test et contrôle après chantier

Cette opération se fait sans aucun rejet dans les milieux aquatiques.

Article 5.8 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un (1) mois, au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

Article 6 : Auto-surveillance

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales

phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques ou autres (ex : hydrodynamiques au cours de travaux à la mer) notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- le résultat des mesures de turbidité exigées à l'article 5.4 du présent arrêté.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Les résultats d'auto-surveillance ainsi que les compte-rendus de chantier sont transmis au Service chargé de la Police de l'Eau chaque semaine.

Une synthèse des résultats de l'auto-surveillance est jointe au bilan global de fin de travaux.

Article 7 : Bilan des éléments à transmettre ou mettre à disposition du service en charge de la police de l'eau

Article	Objet	Échéance
Art. 4	Dossier d'exécution (programme détaillé, planning, plans, ...)	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 5.1	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art. 5.2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art. 5.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 5.4	Protocole de mesure sur l'observation du milieu aquatique	1 mois avant le démarrage des travaux
Art. 5.5	Gestion des pollutions historiques : résultat des prélèvements d'eau et de sol	1 mois avant le démarrage des travaux
	Transmission du dossier méthodologique : gestion des terres polluées	
	Résultat de l'analyse des eaux avant rejet	Dés le début des travaux
Art. 5.8	Bilan de fin de travaux	1 mois après l'achèvement des travaux
Art. 6	Registre de suivi journalier de chantier	Au jour le jour

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de sa notification au titulaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service en charge de la Police de l'Eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L 171-2 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code. Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des prescriptions de la réglementation relative aux canalisations de transport.

Article 15 : Infractions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus il peut être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau peut demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairies de Barbentane, Bouc Bel Air, Châteauneuf le Rouge, Ensuès la Redonne, Fontvieille, Fos-sur-Mer, Gardanne, Graveson, Istres, Le Paradou, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Maillane, Marseille, Martigues, Mas Blanc les Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Meyreuil, Port de Bouc, Puyloubier, Rognonas, Rousset, Saint Étienne du Grès, Saint-Martin de Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Simiane Collongue et Trets pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Barbentane,
Le Maire de Bouc Bel Air,

Le Maire de Châteauneuf le Rouge,
Le Maire d'Ensuès la Redonne,
Le Maire de Fontvieille,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Gardanne,
Le Maire de Graveson,
Le Maire d'Istres,
Le Maire de Paradou,
Le Maire du Rove,
Le Maire des Pennes Mirabeau,
Le Maire de Maillane,
Le Maire de Marseille,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Mas Blanc les Alpilles,
Le Maire de Maussane-les-Alpilles,
Le Maire de Meyreuil,
Le Maire de Port de Bouc,
Le Maire de Puyloubier,
Le Maire de Rognonas,
Le Maire de Rousset,
Le Maire de Saint-Étienne du Grès,
Le Maire de Saint-Martin de Crau,
Le Maire de Saint-Rémy de Provence,
Le Maire de Simiane Collongue,
Le Maire de Trets,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SPMR Villette de Vienne.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

ANNEXE 1

CARTE GÉNÉRALE DU TRACE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 53-2018 AE
du 06 AOUT 2018

CONSULTABLE
MAIS
NON COMMUNICABLE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 53.2018 AE
du 06 AOUT 2018

ANNEXE 2

LOCALISATION DES CHAMPS ANODIQUES ET INSTALLATIONS ANNEXES

CONSULTABLE
MAIS
NON COMMUNICABLE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 53-2018 AE
du 06 AOUT 2018

ANNEXE 3

MESURES CONSERVATOIRES

7 MESURES CONSERVATOIRES

Les travaux de maintenance des canalisations bien que plus restreints en comparaison à la pose d'une nouvelle canalisation peuvent avoir des incidences sur le milieu. Afin de limiter ces incidences, des mesures générales sont mises en œuvre.

Le tableau ci-après présente les mesures d'évitement (E) ou de réduction (R) voire de compensation (C) mises en œuvre systématiquement en fonction des phases de travaux.

THÈME	SOUS-THÈME	MESURES RÉDUCTRICES	Type de mesure	IMPACT RÉSIDUEL
Milieu aquatique faune-flore	Faune piscicole	L'entrepreneur met des toilettes et des poubelles à disposition de son personnel sur site afin d'éviter toute pollution du site et du cours d'eau par des déchets.	E	Impact temporaire limité. Aucun impact résiduel ne subsiste à l'issue des travaux.
		Travaux hors période de reproduction.	E	
		Travail en assec par mise en place d'un batardeau temporaire.	E	
		Une pêche de sauvetage est réalisée à la pose du batardeau.	E	
		Une concertation préalable avec les services de police de l'eau est nécessaire afin de juger de la pertinence d'une pêche électrique ou d'une pêche à l'épuisette.		
		Définir les projets d'aménagement de cours d'eau afin de garantir la continuité écologique.	E	
		Lorsque des stockages temporaires de terres sont mis en place en bordure de milieu aquatique, un merlon est mis en place pour éviter le ruissellement vers le milieu potentiellement récepteur.	E	
	Zone humide	Limiter les emprises travaux en zone humide	R	Impact temporaire limité à la période des travaux
		Tri des terres et restitution à l'identique	R	
		Mise en place de plat-bord pour la piste de roulement	R	
		Décompactage du sol après les travaux	R	
		Si des incidences subsistent (à étudier au cas par cas) elles seront compensées à hauteur de 200% de la surface impactée	C	
Végétation	Ripisylve	Le débroussaillage comprend : - la coupe des taillis au ras du sol ; - le broyage des produits de diamètre inférieur à 10 cm ; - et il est réalisé à l'aide de matériels appropriés tels que croissants, débroussailleuse, tronçonneuse, gyrobroyeur ;	R	Impact temporaire. Le projet améliore l'état de la ripisylve.
		L'emploi de désherbant chimique est strictement interdit.	E	
		Privilégier la restauration des berges par génie végétal qui reconstituera à terme la ripisylve.	R/C	
	Envahissantes	Une attention particulière sera portée à la mise en place d'espèces autochtones lors des remises en état notamment par génie végétal.	E	Impact nul si protocole respecté
		Lorsqu'un chantier se déroule sur des sites de présence d'envahissantes (par exemple l'herbe de la pampa) un protocole spécifique est mis en œuvre et est transmis à la DDTM	E	

THÈME	SOUS-THÈME	MESURES RÉDUCTRICES	Type de mesure	IMPACT RÉSIDUEL
L'écoulement, le niveau et la qualité des eaux	L'écoulement, la ressource en eau	**Travaux dans les cours d'eau** : Mise en place d'un batardeau à l'amont avec pompage rejet de l'amont vers l'aval pour garantir l'écoulement.	E	
		 Photo : exemple de batardeau type Watergate		
		Mise en place d'un système de filtration à l'aval de type paille décompactée dans des gabions ou géotextile.	R	
		La zone de travaux est temporairement asséchée ce qui limite la dispersion de MES.	R	Impact temporaire limité de par la mise en assec de la zone de travaux.
		Pompages / Rejets :		
		Lorsque que le terrain le permet, la mise en place de pointes filtrantes est privilégiée car le rejet est propre.	R	
		Les rejets sont préférentiellement effectués sur les terrains avoisinants par épandage pour infiltration.	R	
		Les lieux définitifs de rejet seront validés par le service chargé de la Police des Eaux qui sera tenu informé des caractéristiques des eaux pompées.		Aucun impact résiduel
		Si nécessaire, une demande de test d'infiltration par ce même service pourra avoir lieu avant la réalisation de la phase des travaux, afin de s'assurer des capacités d'infiltrations du sol (colluvions).	E	
		Dans le cas contraire, un bac de décantation est mis en œuvre avant rejet vers le réseau hydrographique.	R	
		Une surveillance du taux de MES est mis en œuvre. Tout rejet présentant une concentration en MES supérieure à 35 mg/l est arrêté jusqu'au retour à une concentration inférieure.	R	

THÈME	SOUS-THÈME	MESURES RÉDUCTRICES	Type de mesure	IMPACT RÉSIDUEL
L'écoulement, le niveau et la qualité des eaux	Sur la qualité physico-chimique de l'eau	**Pompages / Rejets :**		
		A l'intérieur de certains sites potentiellement pollués, un prélèvement d'eau et de sol doit être effectué pour analyse BTEX, hydrocarbures totaux et HAP. Les résultats obtenus seront transmis au service en charge de la police de l'eau.	E	
		Si l'eau présente des traces de présence d'hydrocarbures, un écrémeur est mis en place dans le bac de décantation et un hydrocureur est présent sur le chantier pour récupérer les hydrocarbures. Les terres polluées sont évacuées en décharge appropriée et remplacées	E	
		Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel des mesures permettront de vérifier le respect des valeurs limites fixées dans l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE. Une analyse des eaux, avant rejet, doit être programmée en début de chantier pour s'assurer de l'efficacité du système installé.	E	
		Mesures générales :		
		Les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant).	E	
		Chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle.	E	
		Les parties des engins pouvant être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc..) ne doivent pas être souillées par des hydrocarbures.	R	Impact temporaire quasi inexistant. Aucun impact résiduel ne subsiste à l'issue des travaux.
		Aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges.	R	
		Aucun stockage de produit polluant et de matériaux susceptible de flotter n'est effectué en zone inondable.	R	
		Tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage ; il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation.	R	
		Les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges (chef de manœuvre).	R	
		Les stockages fixes d'hydrocarbures doivent comporter une capacité de rétention d'un volume suffisant (volume stocké augmenté de 10 %).	R	
		Les matériaux livrés sont mis en dépôt aux emplacements autorisés et en accord avec le Maître d'Ouvrage. Ils doivent être stockés de façon à éviter tout ruissellement d'eaux polluées vers les ruisseaux et fossés secondaires.	R	
		Les terres extraites sont stockées sur un géotextile et recouvertes d'un polyane afin d'éviter tout ruissellement en période pluvieuse.	E	
		Des kits antipollution sont disponibles sur le chantier dans chaque engin.	R	
		Les niches sont remblayées avec les matériaux extraits. En cas de matériaux souillés, ils seront évacués vers un centre de traitement adéquat et remplacés.	E	
Usages de l'eau	Activités touristiques et de loisirs	Les travaux prendront en compte les périodes de chaque activité au regard du site concerné et un calendrier spécifique sera établi.	E	Impact nul

Tableau 9 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Au regard des mesures envisagées, le programme de travaux 2018-2019 aura un impact temporaire faible et aucun impact résiduel.